

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 75
SECRET/205
4 avril 1972

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste XIII - Nouvelle-Zélande

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a porté à la connaissance des PARTIES CONTRACTANTES que, conformément au paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général, il se réservait le droit de modifier la Liste XIII - Nouvelle-Zélande pendant la période triennale commençant le 1er janvier 1970 (L/3306).

Comme suite à cette notification, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 22 mars 1972.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a décidé de négocier conformément au paragraphe 5 de l'article XXVIII en vue d'une déconsolidation concernant les cristaux piézo-électriques montés (position 85.21.023 de la NDB).

Par décision publiée le 8 mars 1972, le gouvernement a accepté deux recommandations de la Commission du tarif et du développement concernant les taux des droits applicables aux cristaux piézo-électriques montés ainsi que le régime de licences applicable aux importations de ces articles.

Les taux des droits sur la position tarifaire 85.21.08 (qui est devenue la position 85.21.023 à partir du 1er janvier 1972) étaient les suivants: tarif de préférence britannique, expt.; tarif de la nation la plus favorisée, 10 pour cent; tarif général, 30 pour cent. La Commission a recommandé que les taux des droits applicables aux cristaux piézo-électriques montés, actuellement classés à la position tarifaire 85.21.023, soient modifiés comme suit:

	<u>Taux des droits</u>		
	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
<u>Cristaux piézo-électriques montés</u>			
85.21.024 - de quartz	25%	45%	55%
85.21.025 - autres	expt.	10%	30%

./.

La Commission a recommandé en outre que la position tarifaire originale soit exemptée en totalité du régime de licences à l'importation. Le taux de droit du tarif de la nation la plus favorisée est consolidé dans la Liste XIII - Nouvelle-Zélande à 20 pour cent envers les Etats-Unis et la CEE. A la suite des Négociations Kennedy, la Nouvelle-Zélande s'est engagée à réduire le taux de la nation la plus favorisée sur la position tarifaire 85.21.08 de 20 pour cent à 10 pour cent à partir du 1er janvier 1972. Le principal fournisseur est le Japon. Les chiffres qui suivent indiquent la valeur moyenne des transactions pendant les trois dernières années au titre de la position tarifaire 85.21.08:

	<u>Dollars</u> <u>(valeur intérieure courante)</u>
Japon	26 242
Etats-Unis	4 207
CEE	280

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande désire maintenant engager des négociations avec les pays intéressés conformément au paragraphe 5 de l'article XXVIII.